

Document pour adoption des modifications de statuts à l'AG extraordinaire du 20.04.15

STATUTS
PLATEFORME des Associations d'Aînés de Genève

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

PREAMBULE

Genève connaît une croissance substantielle du nombre de ses personnes âgées. Comme pour toute autre catégorie de population, les aînés ont à faire valoir les compétences caractéristiques de leur identité, de leurs besoins et de leurs attentes.

Pour y répondre, des structures associatives et des collectivités publiques agissent dans des domaines variés (sport, culture, loisirs, santé, social, formation, etc.).

Leurs actions spécifiques sont optimisées par une vue d'ensemble actualisée des besoins et de l'offre de prestations ainsi que par un lieu de partage des bonnes pratiques et de collaboration interinstitutionnelle.

Pour ces raisons et à l'instigation du Conseil des Anciens de Genève, la PLATEFORME des associations d'aînés de Genève a été instaurée en mai 2005 et mène depuis lors une action de promotion des intérêts des aînés et du mieux vivre ensemble.

Article 1 – DENOMINATION

La Plateforme des associations d'aînés de Genève, ci-après : PLATEFORME, est une association sans but lucratif, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est neutre et indépendante sur le plan politique et confessionnel.

Elle est régie par les présents statuts et leur règlement d'application.

Article 2 – MISSION

La PLATEFORME poursuit les objectifs suivants :

- Etre un lieu de rencontre, d'échange et de concertation entre les associations et groupements membres ainsi que les observateurs.
 - Mettre en commun leurs forces respectives pour promouvoir et soutenir des projets d'intérêt général.
 - Etre consultée par des partenaires, des institutions et des autorités pour des thèmes touchant les aînés.
 - Promouvoir, soutenir et mener des projets et des actions dans l'intérêt des aînés.
 - Jouer un rôle de veille et de communication sur l'évolution des besoins des aînés.
-

Article 3 - SIEGE et DUREE

Le siège de la PLATEFORME est situé dans le canton de Genève, sa durée est illimitée.

Article 4 - RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de la PLATEFORME proviennent :

- des cotisations annuelles des membres,
- de subventions, donations ou legs,
- d'autres ressources.

Article 5 – MEMBRES

Peuvent devenir membres de la PLATEFORME les associations ou groupements (ci-après : associations) ayant siège ou oeuvrant dans le Canton de Genève et dont la mission est de représenter et promouvoir les intérêts des aînés.

- Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui statue et informe les membres de sa décision, lors de la plus proche Plénière.
- La qualité de membre se perd par démission, dissolution ou exclusion.
- Chaque membre peut démissionner en tout temps par lettre adressée au Comité. La décision prend effet à la fin de l'exercice annuel en cours. Les cotisations restent acquises.
- Tout membre qui, par son attitude ou ses actes, discrédite la PLATEFORME et compromet ses buts peut être exclu par décision du Comité.
- En cas d'exclusion, le membre peut déposer un recours écrit auprès de l'Assemblée générale.
- Chaque membre délègue un ou plusieurs représentants à l'Assemblée générale et aux Plénières.
- Chaque membre peut présenter un candidat au Comité et déléguer des représentants dans les commissions et groupes de travail.
- Chaque membre dispose d'une seule voix en cas de vote.

Article 6 - OBSERVATEURS

Les institutions publiques et autres organismes domiciliés dans le canton de Genève, dont tout ou partie de l'activité est en lien avec la personne âgée, peuvent être admis au titre d'observateur.

- Ils en font la demande par écrit, le Comité statue et informe les membres de sa décision lors de la plus proche Plénière.
- Les observateurs peuvent participer à l'Assemblée générale, aux Plénières, aux commissions et aux groupes de travail.
- Ils ne disposent pas du droit de vote.
- Ils ne sont pas astreints au paiement de cotisations mais, peuvent être sollicités pour des soutiens financiers ponctuels.
- Ils ne sont pas éligibles au Comité, mais, sur demande de ce dernier, ils peuvent participer à ses séances.

Article 7 - ORGANES

Les organes de la PLATEFORME sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité

- les Plénières
- l'Organe de révision

Article 8 - RESPONSABILITES

- Toute responsabilité personnelle du membre est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle prévue à l'article 55 alinéa 3 du Code civil suisse.
- La fortune de la PLATEFORME répond seule de ses engagements.
- Les membres n'ont aucun droit sur l'actif social.
- La PLATEFORME est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et/ou du Vice-Président et d'un membre du Comité désigné à cet effet.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de la PLATEFORME.

- Elle est composée de tous ses membres.
- Les observateurs participent avec voix consultative.
- Elle se réunit une fois par année en session ordinaire, sur convocation du Comité, par courrier et/ou courriel, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.
- Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5^e des membres.
- Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont valablement prises à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.
- Sauf avis contraire exprimé, les votes et élections ont lieu à main levée.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- approuver le rapport d'activité et les comptes annuels;
- prendre acte du rapport de révision ;
- donner décharge au Comité;
- désigner l'Organe de révision;
- adopter le budget annuel et fixer le montant la cotisation annuelle ;
- élire le Président et les membres du Comité;
- se prononcer sur les propositions du Comité, des membres et des observateurs ;
- décider de toute modification des statuts;

Article 10 – COMITE

Le Comité est l'organe exécutif de la PLATEFORME.

- Il est composé d'au moins cinq membres élus par l'Assemblée générale, au maximum 10.
- Il est présidé par le Président de la PLATEFORME.
- Le Président ainsi que les membres du Comité sont élus pour une durée d'un an, renouvelable cinq fois au maximum.
- Le Comité définit son mode de fonctionnement et se répartit les tâches qui lui incombent.
- Il nomme un vice-président, un trésorier et un secrétaire.
- Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins 3 fois dans l'année, sur convocation du Président.
- Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

- Les membres du Comité agissent bénévolement.

Les compétences du Comité sont :

- gérer les affaires courantes de la PLATEFORME ;
- assurer la communication interne avec les membres, le plus souvent par courriel ;
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- accepter ou refuser les nouveaux candidats membres ou observateurs ;
- proposer le montant de la cotisation annuelle ;
- organiser les Plénières en tenant compte des propositions des membres et observateurs ;
- suite aux décisions des Plénières, mandater, organiser et suivre les travaux des commissions et groupes de travail ;
- représenter la PLATEFORME dans les relations avec les institutions extérieures et les Autorités et en faire régulièrement rapport aux Plénières ;
- nommer les représentants de la PLATEFORME dans les commissions extérieures et en informer les membres ;
- engager et gérer le personnel ;
- donner à des tiers tout mandat utile à la bonne marche de la PLATEFORME ;
- établir le règlement d'application des statuts, procéder aux modifications nécessaires et en informer les membres.

Article 11 - COMMISSIONS THEMATIQUES, GROUPES DE TRAVAIL

- Dans le cadre des axes et du développement de la PLATEFORME et à l'instigation de ses membres, des commissions thématiques et groupes de travail peuvent être constitués.
- Le Comité a autorité pour mettre en place l'organisation et le fonctionnement de ces commissions et groupes de travail.

Article 12 – PLENIERES

Les Plénières sont le lieu de rencontre et d'échange entre les membres, les observateurs et autres personnes invitées.

- Elles sont convoquées régulièrement par courrier et/ou courriel par le Comité.
- Les propositions et communications des membres et observateurs font l'objet d'un point prévu dans l'ordre du jour.
- Lors des séances, les propositions des membres sont soumises pour accord à la majorité des membres présents.
- Sur proposition du Comité, les membres approuvent le mandat et la composition des commissions.
- Les conclusions des travaux des commissions ou de groupes de travail sont soumises à l'approbation d'une Plénière.

Article 13 - COMPTABILITE, CONTROLE

- L'organe de révision des comptes est nommé pour chaque exercice par l'Assemblée générale.
- La PLATEFORME peut être soumise à un contrôle restreint. Ce contrôle est effectué conformément aux normes de gestion suisse et en application de la réglementation cantonale en matière de contrôle financier.
- L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

- Les propositions de modification des statuts doivent figurer in extenso en annexe à la convocation de l'Assemblée générale appelée à se prononcer à leur sujet.
- La dissolution de la PLATEFORME ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet.
- Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par ladite assemblée.
- En cas de dissolution de la PLATEFORME, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution sise dans le Canton de Genève, poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération d'impôt.
- En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et en quelque manière que ce soit.
- La modification des statuts et la dissolution de la PLATEFORME requièrent un quorum de 2/3 des membres.
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Article 15 – ENTREE EN VIGUEUR

- Les présents statuts ont été adoptés initialement par l'Assemblée générale du 20 mai 2005.
- Ils ont été modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2009.
- Ils ont fait l'objet de modifications substantielles approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2015.
- L'entrée en vigueur est immédiate.

Genève, le 20 avril 2015

PLATEFORME des Associations d'aînés de Genève

la Présidente

le Vice-Président